

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession :	Opérateur d'équipement lourd (rouleau compacteur)
Numéro de l'arrêté de la Commission :	V185.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 24 mai 2017
Date d'entrée en vigueur :	le 24 mai 2017

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

Dans le présent article, « rouleau compacteur d'équipement lourd » désigne le matériel de compactage utilisé pour compacter de la terre, de la roche, du gravier ou d'autres matériaux.

La profession d'opérateur d'équipement lourd (rouleau compacteur) comprend :

- a) les inspections routinières et l'exécution des procédures d'entretien;
- b) les vérifications préalables à l'utilisation du rouleau compacteur et les inspections visuelles répétées au cours de l'utilisation;
- c) l'utilisation du rouleau compacteur pour compacter des matériaux pendant des travaux de construction et d'autres activités connexes;
- d) l'entretien de registres;
- e) l'interprétation de l'information sur les piquets de nivellement et les dessins.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle